

N° 0845

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE
DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
statuant en référé

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 11 mars 2008

54-03-03

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2008, présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, élisant domicile BP C5 à Nouméa Cedex (98844) ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal :

- de prononcer le sursis à exécution de l'article 7.2 de l'arrêté n° 113-2008 du 24 janvier 2008 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime au profit de la société Goro Nickel ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances ;
- à titre subsidiaire, de prononcer le sursis à exécution de cet arrêté dans toutes ses dispositions ;

par les moyens que :

- cet arrêté est entaché d'erreurs de droit : il soumet l'occupant à une double redevance pour l'occupation d'une même dépendance domaniale ; il méconnaît la délibération du 2 avril 2003 en faisant une application cumulative des tarifs relatifs aux catégories qui y sont définies alors qu'il résulte de cette délibération que lesdites catégories sont exclusives les unes des autres ; en l'espèce, la canalisation en cause ne pouvait relever que de la deuxième catégorie relative aux constructions à caractère permanent ;
- cet arrêté est également entaché d'erreurs de fait : l'occupation du domaine public par la canalisation dont il s'agit ne peut être qualifiée, pour l'application de la tarification arrêtée par la délibération précitée, en « occupation économique », car cette canalisation ne génère aucun revenu en elle-même ; elle ne peut encore moins être qualifiée d'annexe de construction « à forte valeur ajoutée » car cet émissaire ne participe pas à la transformation du minerai et le rejet des effluents à la mer ne constitue qu'une modalité technique parmi d'autres ; le code 111 s'applique

aux occupations de terrains et plans d'eau, or la notion de plan d'eau correspond uniquement à des dépendances du domaine public maritime ou fluvial artificiel ; la surface prise en compte pour l'application du code tarifaire 213 est très largement supérieure à celle qui sera effectivement occupée par la canalisation ;

- cet arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du principe général de proportionnalité des redevances domaniales : l'application du code tarifaire 213 de l'annexe 1 à la délibération précitée, qui prévoit d'asseoir la redevance sur, notamment, 1 % du chiffre d'affaires réalisé par l'usine de traitement, porte cette redevance à un niveau de l'ordre de un milliard à un milliard et demi de francs pacifiques, soit un niveau excessif au regard des avantages procurés à l'occupant, alors en outre que la construction principale est située en dehors du domaine public et que l'occupation, qui portera sur une superficie d'environ 1,5 ha, ne confère aucun réel avantage technique à l'occupant ;

Vu, enregistré le 18 février 2008, le mémoire en intervention présenté pour la société Goro Nickel qui conclut à ce que le tribunal :

- prononce le sursis à exécution de l'article 7.2 de l'arrêté n° 113-2008 du 24 janvier 2008 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime au profit de la société Goro Nickel ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances ;

- à titre subsidiaire, prononce le sursis à exécution de l'article 7 dudit arrêté ;

par les moyens que :

- par les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté en litige, la province Sud s'écarte du respect des principes inscrits dans le protocole d'accord signé le 24 juillet 2001 entre la société Goro Nickel, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la province Sud ;

- l'article en cause viole l'annexe 1 de la délibération du 2 avril 2003 : en instaurant un cumul de deux redevances assises respectivement sur le code tarifaire 111 et le code 213 ; une même occupation ne peut être simultanément classée dans plus d'une catégorie tarifaire ; chaque catégorie est exclusive, ainsi que le démontre le fait que la 3ème catégorie constitue une catégorie résiduelle ;

- la société est titulaire de plusieurs autres autorisations d'occupation du domaine public délivrées par le président de l'assemblée de la province Sud pour lesquelles les redevances ne font nullement application des codes 111 et 213 ;

- l'implantation de l'émissaire n'est pas assimilable à l'occupation d'un plan d'eau ; le code 111 fait référence à la notion de parcelles, difficilement utilisable en l'espèce ;

- l'émissaire ne génère pour l'usine aucune valeur ajoutée ; son occupation ne saurait donc relever du code 213 ;

- le code tarifaire 111 est assis sur la superficie totale de la zone d'emprise, soit un peu plus de 1282 ha, alors que l'occupation physique résultant de l'implantation de l'émissaire marin représente une surface d'environ 1,5 ha ;

- le code tarifaire 213 est assis en partie sur le chiffre d'affaires ; il est donc totalement déconnecté de l'occupation domaniale autorisée ; la société acquitte une redevance pour l'occupation, par son usine de traitement, du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie ; par le biais du code 213 la province Sud contrevient à l'interdiction d'imposition d'une double redevance ;

- la double redevance appliquée présente un caractère totalement disproportionné, qui méconnaît les principes de fixation des redevances rappelés par l'article 81 de la loi du pays du 11 janvier 2002 ; le juge, qui applique un contrôle normal, doit s'assurer que ces redevances ne sont ni disproportionnées ni contraire au principe d'égalité, quand bien même elles seraient conformes aux tarifs institués par la délibération précitée ; la redevance pour l'occupation

d'environ 1,5 ha s'élèvera à plus d'un milliard de F. CFP alors que l'ensemble des redevances domaniales de la province Sud représente un montant total de 170 millions de F. CFP ; il résulte de ces rapports que la redevance en litige est disproportionnée au regard de l'avantage procuré à l'occupant ; d'autres industriels sont occupants du domaine public maritime ; les recettes collectées à ce titre par la province Sud devraient être bien supérieures ; il est tout à fait vraisemblable que la société fasse l'objet d'un traitement discriminatoire ; il ressort d'un entretien accordé à la presse par le signataire de cet arrêté que la redevance fixée répond à des considérations étrangères aux avantages susceptibles d'être retirés par la société ;

- l'article 7.2 est divisible des autres dispositions de l'arrêté en litige ;

Vu, enregistré le 15 février 2008, le mémoire en défense présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- il n'y a pas cumul de redevances, mais application de tarifs différents à des catégories d'occupation différentes ; ainsi le code 111 ne s'applique qu'à la partie nue de l'emprise (corridor de sécurité et polygone de diffusion), et le code 213 ne s'applique qu'à la partie occupée par la surface de l'émissaire lui-même, surface non encore déterminée ;

- l'occupation poursuit un but intéressé ; l'émissaire participe d'un ensemble industriel indivisible destiné à créer de la richesse ; l'occupation doit donc être qualifiée d'économique ; l'application du code 213 est exempte de toute erreur ; l'occupation domaniale est déterminante pour le fonctionnement de l'usine ; l'émissaire est relié à l'usine pour permettre le déversement des effluents dans la mer ; il s'agit bien d'une annexe au sens de la délibération ; et cette annexe est à forte valeur ajoutée car, sans la canalisation, l'usine ne pourrait fonctionner et ainsi générer un chiffre d'affaires ;

- les auteurs de la délibération ont bien évidemment entendu comprendre le domaine public maritime dans la tarification qu'elle établit ; en distinguant dans la première catégorie les terrains et les plans d'eau ils ont entendu simplement distinguer entre le solide et le liquide, entre le terrestre, le fluvial et le maritime ;

- les principes généraux qui président à la fixation des redevances domaniales ont évolué dans le sens d'une participation à l'avantage économique que peut retirer l'occupant de l'usage exclusif du domaine public ; cette conception est traduite par l'article 81 de la loi du pays de 2002 ; et l'application du code 213 est conforme à ces dispositions et à ces principes généraux ; la jurisprudence admet très largement une tarification fondée sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant, y compris lorsque ce chiffre d'affaires est partiellement réalisé à l'extérieur du domaine public ; en l'espèce, l'émissaire est une annexe indispensable au fonctionnement de l'usine, et seul le chiffre d'affaires généré par l'usine est pris en compte pour l'assiette de la redevance ;

Vu, enregistré le 19 février 2008, le mémoire présenté pour la société Goro Nickel qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- la province Sud ne peut affirmer avoir fait une stricte application de ses tarifs réglementaires tout en accordant un traitement favorable à l'industriel ;

- le code 111 s'applique sur l'emprise initiale de la demande d'autorisation qui avait été très largement calculée afin de permettre un ajustement du tracé de l'émissaire de rejet, alors que la superficie réellement occupée n'est que d'environ 1,5 ha ; ce calcul conduit à appliquer une redevance en l'absence de toute occupation domaniale, sur une partie non construite qui demeure totalement affectée à l'usage du public ;

- le raisonnement de la province selon lequel elle appliquerait une redevance à chaque type d'occupation est fallacieux ; et dans ce cas son calcul est entaché d'une erreur, car il conduit à taxer deux fois la surface construite, une fois au titre du code 111, et une autre au titre du code 213 ;

- si l'on suit le raisonnement de la province, chaque occupation domaniale d'une annexe, port, rampe d'appontement ... pourrait donner lieu à l'application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires de l'usine ; seul le caractère économique de l'occupation doit être pris en compte ;

- l'émissaire est indispensable au fonctionnement de l'usine mais il ne participera nullement au processus de transformation du minerai ; il ne générera aucune valeur ajoutée, ni aucun revenu pour la société ; une terrasse de café n'est jamais nécessaire au fonctionnement du commerce ; le code 213 répond donc bien à une approche financière, et le critère est celui du chiffre d'affaires que l'occupation permet de réaliser ;

- la notion de plan d'eau suppose l'existence d'un aménagement ; il est curieux que la délibération ait pu faire référence à cette notion classiquement utilisée pour la désignation du domaine public artificiel ; la 1^{ère} catégorie ne pouvant s'appliquer, il convenait de faire utilisation de la 3^{ème} catégorie ;

- la redevance est excessive ; l'annexe ne génère aucun revenu ; la jurisprudence tient compte de ce que l'occupation du domaine procure directement un revenu ; les dispositions de la délibération sont incompatibles avec celles de l'article 81 de la loi du pays ;

- le président de l'assemblée de la province Sud a lui-même fait des déclarations à la presse qui démontrent que la redevance fixée poursuit d'autres objectifs que la stricte application des principes applicables en matière de redevance d'occupation du domaine public ;

Vu, enregistré le 19 février 2008, le mémoire en intervention présenté par la Coordination de Défense du Sud qui conclut :

- à la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 113-2008 du 24 janvier 2008 ;
- à ce qu'il soit enjoint à la province Sud d'ordonner l'arrêt des travaux et de l'occupation du domaine public maritime entrepris ;
- de condamner la province Sud à lui verser la somme de 150 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'arrêté en litige est entaché du défaut de consultation du haut-commissaire ; l'article 29 de la loi du pays du 11 janvier 2002 prévoit en effet l'avis préalable de cette autorité lorsque l'autorisation concerne des portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser l'exercice des compétences de l'Etat ; or l'occupation envisagée est de nature à intéresser la sécurité maritime, compétence qui relève de l'Etat ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 28 de la loi du pays du 11 janvier 2002 ; la zone occupée présente des caractéristiques géologiques et biologiques exceptionnelles ; en particulier une forêt d'aiguilles géothermales ; le lagon avec notamment la réserve Yves Merlet fait l'objet d'une demande d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco ; un élargissement de la zone aurait été demandé prenant en compte la totalité du canal de la Havannah ainsi que de la baie de Prony ; l'autorisation d'occupation d'une partie de cette zone par un tuyau à des fins de rejet en masse d'effluents comprenant des produits toxiques est par nature incompatible avec l'intérêt environnemental du lagon, d'autant que l'usine pourrait fonctionner en circuit fermé ;

- l'arrêté est également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne prend pas en compte, directement, le risque majeur lié à la réalisation des travaux durant la période cyclonique ;

- la condition d'urgence est satisfaite ;

- les travaux font courir un risque d'atteinte grave et imminente à l'environnement qui justifie la suspension de l'arrêté en vertu du principe de précaution ; l'article 11 de l'arrêté développe largement lui-même les risques environnementaux encourus ; la production de divers

documents est prévue par l'arrêté ; or ces documents, destinés à garantir la maîtrise des risques environnementaux liés aux opérations de pose de l'émissaire n'ont pas été produits ;

- les travaux de pose ont débuté en février et devraient se poursuivre jusqu'à fin mars, soit en pleine période cyclonique ;

- la construction du tuyau est de nature à faire obstacle à l'inscription du lagon par l'Unesco au patrimoine mondial ;

- l'usine ne dispose d'aucune autorisation d'exploiter ; il n'y a donc pas d'urgence à réaliser les travaux de pose du tuyau ;

Vu, enregistré le 22 février 2008, le mémoire en intervention présenté par l'association Action Biosphère qui conclut :

- à la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 113-2008 du 24 janvier 2008 ;

- à ce qu'il soit enjoint à la province Sud d'ordonner l'arrêt des travaux et de l'occupation du domaine public maritime entrepris ;

- de condamner la province Sud à lui verser la somme de 150 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'arrêté en litige est entaché du défaut de consultation du haut-commissaire ; l'article 29 de la loi du pays du 11 janvier 2002 prévoit en effet l'avis préalable de cette autorité lorsque l'autorisation concerne des portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser l'exercice des compétences de l'Etat ; or l'occupation envisagée est de nature à intéresser la sécurité maritime, compétence qui relève de l'Etat ;

- le dossier soumis à enquête public était inexact ; la demande d'autorisation précisait que les travaux n'auraient pas lieu durant la période cyclonique allant de décembre à mars ; or l'arrêté contesté prévoit des mesures particulières au cas où les travaux interviendraient durant cette période ; cette modification des circonstances de la pose, déterminante quant à des risques majeurs, a faussé l'information du public ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 28 de la loi du pays du 11 janvier 2002 ; la zone occupée présente des caractéristiques géologiques et biologiques exceptionnelles ; en particulier une forêt d'aiguilles géothermales ; le lagon avec notamment la réserve Yves Merlet fait l'objet d'une demande d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco ; un élargissement de la zone aurait été demandé prenant en compte la totalité du canal de la Havannah ainsi que de la baie de Prony ; l'autorisation d'occupation d'une partie de cette zone par un tuyau à des fins de rejet en masse d'effluents comprenant des produits toxiques est par nature incompatible avec l'intérêt environnemental du lagon, d'autant que l'usine pourrait fonctionner en circuit fermé ;

- la condition d'urgence est satisfaite ;

- les travaux font courir un risque d'atteinte grave et imminente à l'environnement qui justifie la suspension de l'arrêté en vertu du principe de précaution ; l'article 11 de l'arrêté développe largement lui-même les risques environnementaux encourus ; la production de divers documents est prévue par l'arrêté ; or ces documents, destinés à garantir la maîtrise des risques environnementaux liés aux opérations de pose de l'émissaire n'ont pas été produits ;

- les travaux de pose ont débuté en février et devraient se poursuivre jusqu'à fin mars, soit en pleine période cyclonique ;

- la construction du tuyau est de nature à faire obstacle à l'inscription du lagon par l'Unesco au patrimoine mondial ;

- l'usine ne dispose d'aucune autorisation d'exploiter ; il n'y a donc pas d'urgence à réaliser les travaux de pose du tuyau ;

Vu, enregistré le 27 février 2008, le mémoire présenté pour la société Goro Nickel qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et en outre :

- au rejet à titre principal de l'intervention d'Action Biosphère ;
- à titre subsidiaire au rejet des conclusions de l'intervention d'Action Biosphère tendant au sursis à exécution de l'intégralité de l'arrêté contesté, et au rejet des conclusions à fin d'injonction ;

par les moyens que :

- l'intervention d'Action Biosphère est irrecevable ;
- les moyens avancés par l'association ne permettent pas de mettre en évidence un quelconque doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté :

- s'agissant de la consultation du haut-commissaire en vertu de l'article 29 de la loi du pays du 11 janvier 2002 : l'association ne démontre pas en quoi l'avis du haut-commissaire devait nécessairement être requis ; l'arrêté en litige ne porte nullement atteinte aux intérêts de la défense nationale ; s'agissant de la police de la circulation maritime, la compétence de l'Etat ne concerne que les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie ; cette police relève de la compétence de la province Sud pour les eaux intérieures ; or l'émissaire de rejet sera implanté dans les seules eaux intérieures ; en outre, à supposer même qu'un tel avis aurait été requis, la commission nautique a rendu deux avis ; or cette commission qui relève du service des affaires maritimes, service de l'Etat, s'est prononcée pour le haut-commissaire ;

- s'agissant du défaut de consultation du public : l'administration n'est tenue de procéder à une nouvelle enquête publique qu'au cas où un changement substantiel est apporté aux éléments du dossier qui a été soumis à enquête ; tel n'est pas le cas de la modification des dates retenues pour l'exécution des travaux qui ne présente pas un caractère substantiel et ne bouleverse nullement l'économie du projet ; la nature et l'ampleur des travaux restent strictement identiques, ainsi que le tracé et la longueur de l'ouvrage ; la seule modification du calendrier de réalisation des travaux ne saurait donc justifier le recours à une nouvelle enquête publique ; la modification du calendrier est due au retard mis à la réalisation de l'enquête publique ; par ailleurs le risque cyclonique a été pris en compte par l'arrêté ; ce risque est très limité ;

- sur la compatibilité de l'arrêté avec l'intérêt environnemental : en ce qui concerne la présence d'une forêt d'aiguilles géothermales : le tracé de l'ouvrage, qui est proche du littoral, se trouve à plus de 100 m de la zone de localisation de ces aiguilles ; l'arrêté prescrit toutes les mesures à prendre pour ne causer aucun dommage aux formations marines d'intérêt, notamment aux récifs et aux aiguilles géothermales durant les travaux ; l'arrêté en litige n'est donc sur ce point entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; en ce qui concerne l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco : l'affirmation de l'association selon laquelle la demande d'inscription aurait été étendue à l'ensemble du canal de la Havannah et de la baie de Prony n'est pas confirmée ; à supposer même qu'elle le soit, une telle demande serait nécessairement postérieure à l'arrêté ; l'examen du dossier présenté à l'Unesco démontre que la zone d'implantation de l'émissaire de rejet n'est nullement concernée par la demande d'inscription du « Grand Lagon Sud » ; en outre, cette inscription sera nécessairement postérieure à l'édiction de l'arrêté en cause ; les stipulations de la convention du 16 décembre 1972 n'ont pas d'effet direct ; elles ne peuvent donc être utilement invoquées ; en tout état de cause, il n'est nullement établi que l'autorisation contestée serait contraire ou incompatible avec l'inscription ; la demande d'inscription a elle-même intégré l'existence de l'émissaire ; en outre, la réduction de la teneur en manganèse des effluents à 1 mg/l ne présente aucun éventuel impact pour le milieu marin et pour la protection du lagon qui est situé à plusieurs kilomètres de la zone de rejet ; contrairement à ce qui est allégué, il n'existe aucune autre solution technique permettant d'éviter tout rejet d'effluent ; enfin le choix du tracé de l'émissaire a été effectué pour minimiser les impacts sur l'ensemble du milieu marin ; de nombreuses prescriptions de l'arrêté concernent ces

préoccupations environnementales ; cet arrêté prévoit en outre des mesures compensatoires non négligeables ;

Vu, enregistré le 4 mars 2008, le mémoire présenté pour la province Sud qui maintient ses conclusions de rejet de la requête, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- la légalité ne se contractualise pas ;
- la situation de cette usine est unique en Nouvelle-Calédonie ; elle n'est pas placée dans une situation identique à d'autres occupants du domaine public ; il est légitime que l'installation de cette usine profite à la collectivité publique qui est en droit de demander le produit de la gestion dans la seule limite de l'avantage retiré par l'occupant ;
- l'emprise a été sollicitée par la société pour 1274 ha ;
- la société affirme clairement que l'émissaire est une installation indispensable au fonctionnement de son usine ; il s'agit bien d'une annexe qui entre dans le champ du code 213 ;
- les dispositions de l'article 7.2 sont indivisibles des autres dispositions de l'arrêté, dès lors, que l'autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance ; l'annulation de la seule disposition financière permettrait à la société d'occuper sans payer tant qu'une nouvelle redevance ne lui aurait pas été notifiée ;

Vu, enregistré le 3 mars 2008, le mémoire présenté pour la société Goro Nickel qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- les eaux de la mer n'ont pas le caractère de dépendance du domaine public ; la superficie de 1282 ha comprend 334 ha lié au polygone de diffusion ; ce qui revient à facturer à l'occupant la masse liquide située au dessus et aux alentours de l'émissaire ;

Vu, enregistré le 6 mars 2008, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- les interventions présentées par les deux associations, en tant qu'elles présentent des moyens de légalité externe, cause juridique différente de celle invoquée par le haut commissaire, doivent être rejetées ;
- le haut-commissaire a été consulté, et a répondu le 17 août 2007 en se référant aux deux avis de la commission nautique ;
- la date de réalisation des travaux n'avait pas à être obligatoirement soumise à enquête publique ; la circonstance que la société a indiqué dans sa demande qu'elle ne procéderait pas aux travaux de pose durant la période cyclonique ne liait pas l'autorité administrative ; la question du calendrier des travaux ne revêt aucun caractère substantiel, ou de nature à bouleverser l'équilibre du projet ; des prescriptions ont été prises par l'arrêté contesté, et elles ont été respectées ;
- le respect de l'article 29 de la loi du pays : la société a produit une demande impressionnante, avec des plans, qu'il n'a pas été possible de reproduire ; la procédure a duré plus de sept mois ; sur les aiguilles géothermales : un chercheur de l'IRD a récemment relevé l'ensemble du plan des aiguilles sur ce site ; il a communiqué son plan à la province Sud et à la société ; celle-ci a dès lors pu garantir que les aiguilles, même les plus petites, sont toutes situées hors du tracé et même hors du corridor de sécurité et du polygone de diffusion ; la carte reproduite le démontre ; sur la question de l'inscription du site : l'inscription n'interdit pas les activités humaines compatibles avec cette inscription ; une zone tampon est prévue, dans laquelle il faut éviter les activités qui pourraient avoir des effets négatifs sur la zone inscrite ; la demande d'inscription est actuellement à ce stade de l'instruction ; la décision devrait intervenir aux environs de juillet 2008 ; l'émissaire est situé dans cette éventuelle zone tampon ; donc le moyen

est voué au rejet car aucune décision n'a été prise sur l'inscription, laquelle n'interdit pas les activités humaines; elle est sans effet juridique direct et l'émissaire est implanté en dehors du site dont l'inscription est demandée ;

- la province Sud n'avait pas à se livrer à un bilan coût-avantages dès lors qu'elle n'est saisie que d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu, enregistré le 6 mars 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui maintient les conclusions de la requête en sursis à exécution par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- il y aura bien cumul de deux redevances en phase d'exploitation de l'émissaire marin, car la surface construite sera doublement taxée, une fois au titre du code 111, et une autre fois au titre du code 213 ;

- la première catégorie tarifaire de la délibération est inapplicable, dès lors que l'occupation dont il s'agit ne concerne ni un terrain ni un plan d'eau ; c'est la troisième catégorie qui trouvait à s'appliquer ; à défaut, il appartenait à la province Sud de fixer une redevance ad hoc ; l'interprétation donnée par la province Sud de la délibération du 2 avril 2003 est incompatible avec les principes généraux applicables aux redevances domaniales ;

- l'occupation en cause ne peut être qualifiée d'économique, ce caractère ne pouvant résulter que de l'exploitation directe du domaine public ou de la création de richesses par les constructions qui y sont installées ; tel n'est pas le cas de l'émissaire, qui, s'il participe au fonctionnement du complexe industriel, n'est pas pour autant producteur de revenus pour l'occupant ;

- l'émissaire marin ne peut davantage être qualifié d'annexe à forte valeur ajoutée ; cette notion implique un surcroît de valeur ; en l'espèce, la canalisation ne génère par elle-même aucun revenu ;

- la province Sud n'apporte aucun élément démontrant que le taux de 1 % du chiffre d'affaires permettrait d'apprécier l'adéquation entre le montant de la redevance et les avantages consentis à l'occupant ; ce taux est excessif et non justifié ;

- en réalité, la fixation de cette redevance répond à des considérations étrangères aux avantages procurés à la société Goro Nickel par l'occupation du domaine public, ainsi qu'il résulte des déclarations du président de l'assemblée de la province Sud lors d'une conférence de presse ; ces dispositions de l'arrêté sont donc entachées de détournement de pouvoir ;

- la délibération du 2 avril 2003 méconnaît elle-même le principe de proportionnalité, car elle fixe un barème qui, par son application générale et automatique, ne permet aucune réelle prise en considération des avantages accordés à chaque occupant ;

Vu l'arrêté contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 06-2003 du 2 avril 2003 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 29 février 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la décision du juge des référés renvoyant la requête au Tribunal ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2008 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat, de M. Turaud, représentant la province Sud, de M. Hosken, représentant l'association de Coordination de Défense du Sud, de M. Forhinger, représentant l'association Action Biosphère, et de Me Memlouk, avocat de la société Goro Nickel,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de la société Goro Nickel :

Considérant que la société Goro Nickel a intérêt à l'annulation des dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 24 janvier 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'intervention de l'association Coordination de Défense du Sud et sur l'intervention de l'association Action Biosphère :

Considérant que chacune de ces deux associations présente des conclusions propres, identiques d'ailleurs à celles qui ont été rejetées par le juge des référés du tribunal le 6 mars 2008, tendant à la suspension, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de l'arrêté, pris en toutes ses dispositions, du 24 janvier 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ; que, dès lors, l'intervention de chacune de ces deux associations est irrecevable ;

Sur les conclusions présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « I. - Les actes ... de l'assemblée de province, ... et de son président mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province ... II. - Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants : D. - Pour les assemblées de province : 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par leur président en application des articles 40, 173 et 174 ; ... VI. - Le haut-commissaire défère au tribunal administratif ... les actes ... des assemblées de province, de leur président ... qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux

mois de la transmission qui lui en est faite. ... Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois. » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie: « Les demandes de sursis à exécution assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ... Les demandes de sursis à exécution assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles L. 2541-22, L. 2561-1, L. 3132-1, L. 4142-1, L. 4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L. 5331-3, L. 5332-1, L. 5421-2, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même pour les requêtes visées ... à l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie » ; qu'aux termes de l'article R 554-1 dudit code: « L'appel ouvert contre les décisions du juge des référés prises en application des dispositions mentionnées à l'article L. 554-1 est présenté dans la quinzaine de leur notification »;

Considérant que le président de l'assemblée de la province Sud, agissant en vertu de l'article 173 de la loi organique susvisée, a délivré à la société Goro Nickel, par arrêté du 24 janvier 2008, l'autorisation d'occuper, à titre précaire et révocable, des dépendances du domaine public maritime situées dans la baie de Prony et dans le canal de la Havannah, sur le territoire des communes du Mont-Dore et de Yaté, afin d'y réaliser un émissaire marin, constitué d'une conduite en polyéthylène d'une longueur de plus de 20 km sur les fonds marins, aux fins d'évacuation des effluents de l'usine de traitement de minerais qui est en cours de construction ; que cet arrêté fixe, dans son article 7.2, le montant de la redevance d'occupation du domaine public mise à la charge de la société Goro Nickel à raison de l'autorisation ainsi accordée; que le haut-commissaire a déféré les dispositions de cet article 7.2 au tribunal administratif en assortissant sa requête d'une demande de sursis à exécution ; qu'à titre subsidiaire, au cas où les dispositions de l'article 7.2 seraient jugées indivisibles des autres dispositions de l'arrêté, il conclut au sursis à exécution de l'ensemble des dispositions dudit arrêté ;

Considérant qu'aucun des moyens susvisés de la requête du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de son mémoire complémentaire déposé le 6 mars 2008, avant l'audience publique du tribunal, et des mémoires en intervention de la société Goro Nickel, ne paraît de nature, en l'état de l'instruction, à justifier l'annulation des dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 24 janvier 2008 ; que, dès lors, sa demande tendant à ce que tribunal ordonne le sursis à exécution dudit article 7.2 doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Goro Nickel est admise.

Article 2 : L'intervention de l'association dénommée Action Biosphère à l'appui de la requête susvisée présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'est pas admise.

Article 3 : L'intervention de l'association dénommée Coordination de Défense du Sud à l'appui de la requête susvisée présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'est pas admise.

Article 4 : La requête susvisée du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à la province Sud, à la société Goro Nickel, à l'association Coordination de Défense du Sud, et à l'association Action Biosphère.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2008, à laquelle siégeaient :

M. Laporte, président,
M. Bichet, premier conseiller,
M. Ibo, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 mars 2008.

Le rapporteur,

M. BICHET

Le président,

G. LAPORTE

La greffière en chef,

M. MATTLIN